
compagnie du chemin de fer du Nord, comme il appert par le contrat fait ce jour, entre eux, à Montréal, et par devant A. G. Tourangeau, notaire public ;

Que le dit acte de convention a modifié le contrat original entre le gouvernement de la province de Québec et la compagnie du chemin de fer du Nord, et—

Qu'en conséquence des propositions antérieures, les parties conviennent en ceci et arrêtent ce qui suit :

La compagnie du chemin de fer du Nord s'engage elle-même à remplir cette obligation ci-après mentionnée assumée par le gouvernement de la province de Québec, en vertu de l'acte de convention ci-dessous mentionné entre elle et la cité de Québec, comme suit :

A—A opérer le déplacement de la ligne du chemin de fer, avant le 30 novembre 1883, de la rue du Prince-Edouard, dans la cité de Québec ;

B—A indemniser la corporation de la ville de Québec pour toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle à l'occasion des dommages causés par le passage des trains dans la rue du Prince-Edouard précitée ;

C—De payer à la corporation de la cité de Québec, à l'acquit du dit gouvernement, la somme de \$75,000 en cinq paiements égaux et annuels de \$15,000 chacun sans intérêt jusqu'à échéance, le premier paiement devant échoir le quinze avril prochain ;

D—A ce que la ligne de la compagnie du chemin de fer du Nord soit continuée avec une double voie à la rue Dalhousie et au quai Allan et de maintenir en bon ordre de réparation telle part de la dite rue, pour le dit chemin de fer, de telle sorte qu'il y ait un pied de largeur de chaque côté des rails, de façon à ce que le pavage de la dite rue soit au même niveau que le dessus des rails et que le seul espace laissé soit celui strictement nécessaire pour le passage des voitures, tels travaux devant être achevés le 30 novembre 1886 ;

E—A exécuter les travaux sur la rue Saint-André de manière à ce qu'ils soient complétés le treize novembre prochain ;

F—A continuer la ligne du chemin de fer du Nord sur les murs de